

DECISION DCC 24-037 DU 29 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Natitingou du 02 août 2023, enregistrée à son secrétariat le 07 août 2023 sous le numéro 090/259/REC-23, par laquelle monsieur Djoudéglo TOKEME, Natitingou-Centre, quartier Yokossi, téléphone 95 93 62 71, forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou, pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, suite à une agression physique subie, le 1^{er} juin 2023, dans son atelier de blanchisserie, il a porté plainte contre les auteurs, messieurs Pascal ODE et Akilas DAGOUE, au commissariat central de police de Natitingou, le 02 juin 2023 ;

Qu'il affirme que sa plainte a d'abord été rejetée par le Commissaire central avant de faire l'objet d'un procès-verbal transmis au

ds



tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou, le 05 juin 2023 ;

Qu'il explique que le 08 juin 2023, le parquet d'instance lui a expliqué que son dossier est programmé pour le 25 octobre 2023, date qu'il a souhaité voir ramener au mois de juillet 2023, parce qu'il n'avait plus les moyens de se soigner et faire face à une incapacité totale de travail personnel (ITTP) de soixante (60) jours ;

Qu'il soutient que, suite à sa demande de rapprochement de date, le dossier a été enrôlé en citation directe pour le 02 août 2023 à 08 heures ;

Qu'advenue cette date, les juges ont renvoyé le dossier au 19 septembre 2023, afin qu'il puisse leur apporter les ordonnances et le certificat médicaux après les soins ;

Qu'il affirme qu'il est déjà en possession de ces documents et ne saurait attendre l'audience du 19 septembre 2023 pour les présenter et obtenir réparation ;

Que dans une correspondance en date du 07 novembre 2023, enregistrée au secrétariat de la Cour, le 09 novembre 2023, monsieur Djoudéglo TOKEME ajoute que son dossier traîne depuis six (06) mois, parce qu'il y a une complicité ;

Qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour pour que ses agresseurs puissent vite le dédommager ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou explique, qu'au nombre des procès-verbaux qu'il a reçus le 08 juin 2023, il y a le procès-verbal n°318/CA-NAT/DPPR-ATA/SA du 07 juin 2023 du commissariat central de Natitingou dans lequel monsieur Akilas DAGOUE est mis en cause, pour des faits de coups et blessures volontaires sur la personne de monsieur Djoudéglo TOKEME ;

Qu'il affirme que ce procès-verbal a été enregistré au parquet sous le numéro NATI/2023/PR/00667 ;

ds



Qu'il soutient qu'il ressort des faits de cette procédure que dans la journée du 08 juin 2023, monsieur Akilas DAGOUE a été instruit par son patron pour enlever une feuille de tôle sur la clôture attenante à la blanchisserie de monsieur Djoudéglo TOKEME ;

Qu'il allègue que c'est en exécutant cette tâche qu'une altercation est née entre son agresseur et lui, dont il est résulté une fracture de son avant-bras droit ;

Qu'il souligne qu'au parquet, monsieur Akilas DAGOUE a été poursuivi pour des faits de coups et blessures volontaires devant le juge correctionnel, citation directe ;

Qu'il précise qu'à l'audience du 02 août 2023, monsieur Djoudéglo TOKEME a produit un certificat médical qui a conclu à « une fracture fermée du 1/3 de l'humérus droit » avec une durée d'incapacité totale de travail personnel (ITTP) de soixante (60) jours ;

Qu'il poursuit qu'à la fin des débats, monsieur Djoudéglo TOKEME s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de trois millions quatre cent soixante-six mille (3.466.000) francs CFA ;

Qu'il développe que n'ayant apporté aucune preuve au soutien de cette demande, le juge a procédé au renvoi de la procédure au 13 septembre 2023, pour lui permettre de produire « les factures d'achat des médicaments, les ordonnances y afférentes, un certificat médical de consolidation de l'ensemble de ses blessures, les justificatifs de ses revenus financiers ou des bénéfices mobilisés par son commerce sur une période d'un mois ou d'un an (avis d'imposition ou tout autre document) pouvant justifier de l'évaluation des préjudices subis » ;

Qu'advenue l'audience du 13 septembre 2023, monsieur Djoudéglo TOKEME n'a produit aucune des pièces requises par le tribunal, mais s'est présenté avec un imprimé sur une feuille de format A 4 listant et chiffrant ses dommages, et réévaluant son préjudice à la somme de six millions six cent seize mille neuf cent soixante (6.616.960) francs CFA ;

ds



Qu'il allègue qu'à la demande du ministère public, la cause a été renvoyée au 23 septembre 2023, puis au 17 novembre 2023, avant d'être mise en délibéré pour l'audience du 15 décembre 2023 ;

Qu'il développe que le requérant ne produisant chaque fois qu'une liste chiffrée de ses dommages et une réévaluation de son préjudice, d'abord à la somme de huit millions cinq cent soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-quinze (8.573.295) francs CFA, puis, à onze millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-cinq (11.398.685) francs CFA, sans aucun justificatif, si ce n'est des motifs douteux ;

Qu'à l'audience du 15 décembre 2023, le tribunal a condamné le prévenu Akilas DAGOUE à une peine d'emprisonnement de douze (12) mois assortis de sursis, ainsi qu'au paiement de la somme de cinq cent soixante-quatre mille (564.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts au profit de monsieur Djoudéglo TOKEME ;

Qu'il précise qu'aussi bien le prévenu que la partie civile ont relevé appel de la décision ;

Qu'il indique qu'au total, la procédure a été évoquée pour la première fois, le 02 août 2023, et vidée à la date du 15 décembre 2023, soit une durée approximative de quatre (04) mois ;

Qu'il estime que ce délai est relativement court, compte tenu de la matière du procès, des demandes des parties et des exigences procédurales ;

Qu'il conclut qu'il n'y a violation ni du délai raisonnable, ni d'aucun autre droit constitutionnel ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande l'intervention de la Cour pour obtenir de ses agresseurs la réparation des préjudices qu'il a subis ;

Qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle*

ds

A

garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine » ;*

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ;

Que sa requête tend plutôt à faire intervenir la Cour dans un litige entre particuliers dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont déjà saisies ;

Que cette demande relève, sous réserve de la violation des droits fondamentaux, de la compétence du juge de la légalité et non des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djoudéglo TOKEME, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou et publiée au Journal officiel.

da



Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Cossi Dorothé SOSSA.-